

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 13, no 2, décembre 2010

MODIFICATIONS À LA DÉFINITION DE « VÉHICULE LOURD »

PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL) INSCRITS AU REGISTRE DES PEVL DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

Des modifications à la définition de « véhicule lourd » inscrite dans la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. À compter de cette date, tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV)¹ est de 4 500 kg ou plus sera considéré comme un véhicule lourd².

Si vous êtes un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds déjà inscrit au Registre de la Commission des transports du Québec, les modifications à cette définition risquent de toucher votre parc de véhicules lourds, car certains de ceux-ci ne seront plus visés³, alors que d'autres le deviendront. Ces modifications risquent aussi d'avoir une incidence sur votre dossier de comportement.

AJUSTEMENT DE VOTRE PARC DE VÉHICULES LOURDS

Le 1^{er} janvier 2011, la Société de l'assurance automobile du Québec ajustera automatiquement votre parc de véhicules lourds « propriétaire » (véhicules motorisés, remorques et semi-remorques immatriculés au Québec à votre nom) à l'aide du fichier d'immatriculation des véhicules.

Si vous êtes aussi un exploitant, votre parc « exploitant » demeurera temporairement celui indiqué à votre dossier le 31 décembre 2010. La Société l'ajustera lorsque vous effectuerez

la mise à jour annuelle de votre inscription au Registre de la Commission, laquelle devrait inclure, le cas échéant, la déclaration de votre nouveau parc « exploitant ».

Vous pourrez toutefois faire une demande de révision de votre parc « exploitant » au Service aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds de la Société (SPECVL), si vous avez atteint 75 % ou plus du seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement du volet « exploitant » de l'évaluation continue.

1 Le PNBV représente le poids d'un véhicule, y compris sa capacité de chargement maximal, selon les indications de son constructeur.

2 Les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules effectuant du transport de matières dangereuses sont toujours considérés comme des véhicules lourds, peu importe leur PNBV. Les présentes modifications à la définition ne concernent pas ces catégories de véhicules.

3 Pour le présent bulletin, un « véhicule lourd visé » est un véhicule routier qui répond à la nouvelle définition de « véhicule lourd » et qui n'est pas exempté en vertu du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

ÉVÉNEMENTS À VOTRE DOSSIER

Dès le 1^{er} janvier 2011, en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, les événements (infractions, accidents et mises hors service « conducteur » et « véhicule ») survenus avec un véhicule maintenant considéré comme un « véhicule lourd visé » seront inscrits à votre dossier et pris en considération dans l'évaluation de votre comportement.

Les événements survenus avant le 1^{er} janvier 2011 au volant d'un « véhicule qui n'est plus visé » resteront inscrits à votre dossier et seront pris en considération dans l'évaluation de votre comportement,

jusqu'à la fin de la période de deux ans couverte par la Politique d'évaluation⁴.

Par exemple, une infraction commise le 1^{er} juillet 2009 au volant d'un véhicule lourd qui n'est plus visé le 1^{er} janvier 2011 demeurera inscrit à votre dossier jusqu'au 30 juin 2011.

Autre exemple : si une infraction critique liée à un véhicule lourd qui n'est plus visé le 1^{er} janvier 2011 a été inscrite dans votre dossier en juillet 2010 et que, le 30 mars 2011, vous atteignez 75 % d'un des seuils de l'évaluation continue, la Société vous avisera que votre dossier sera transféré à la Commission.

ÉVALUATION DE VOTRE COMPORTEMENT

Le nombre de mises hors service « véhicule » ou le nombre de vérifications mécaniques requis pour établir un taux de mises hors service « propriétaire » pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sera ajusté en fonction de votre nouveau parc de véhicules lourds « propriétaire » établi le 1^{er} janvier 2011.

Les seuils des zones de comportement du volet « exploitant » resteront temporairement ceux indiqués présentement dans votre dossier, le temps que vous fassiez la mise à jour annuelle de votre inscription au Registre de la Commission au cours de 2011.

VOUS DÉSIREZ OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?

Consultez les documents suivants dans la rubrique « Véhicules lourds » du site Web de la Société (www.saaq.gouv.qc.ca) :

Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;



Obligations des utilisateurs de véhicules lourds;



Politique d'évaluation et Programme d'excellence des conducteurs de véhicules lourds.



Vous pouvez aussi communiquer avec la Société, par téléphone, au numéro sans frais suivant : **1 800 554-4814**.

Pour en savoir plus sur les modifications à la définition de « véhicule lourd », consultez le site Web du ministère des Transports du Québec (www.mtq.gouv.qc.ca), sous les rubriques **Entreprise > Camionnage > Nouvelle définition de véhicule lourd**.

Vous pouvez également composer les numéros suivants :

- **511** (au Québec)
- **1 888 355-0511** (ailleurs en Amérique du Nord)

⁴ Cette situation s'apparente à celle d'un propriétaire de véhicules lourds qui vend certains de ceux-ci ou à celle d'un exploitant qui cesse l'exploitation de certains véhicules lourds. Les événements survenus avec ces véhicules qui ont été vendus ou qui ne sont plus exploités demeurent inscrits dans leur dossier, jusqu'à la fin de la période de deux ans couverte par la Politique d'évaluation, en vertu de la Loi PECVL.